

## LA PROTECTION DE L'ENFANT AU REGARD DU DROIT MODERNE ET COUTUMIER : CAS DE LA COMMUNAUTÉ PEULH (FULANI) AU MALI

### CHILD PROTECTION UNDER MODERN AND CUSTOMARY LAW: CASE OF THE PEULH COMMUNITY IN MALI

Mohamed BERTHE

Université des Sciences Juridiques et politiques de Bamako (Mali)

Hamady DIALLO

Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako(Mali)

#### Résumé :

Le Mali au regard de ses instruments juridiques est chargé de protéger les droits des enfants. La mise en œuvre de ces dispositifs est généralement sujette à des difficultés, en l'occurrence la marginalisation de l'enfant, le déficit d'application de la pluralité des normes. L'enfant compte tenu de sa vulnérabilité doit bénéficier de toutes les protections et, ce en toute période. Ces insuffisances doivent faire l'objet d'une prise en charge efficace afin que l'enfant puisse être en état de bénéficier de tous les droits légitimes et légaux. La conduite de cette étude sera axée sur les méthodes documentaires et qualitatives. Ces approches permettront de cerner le problème de l'effectivité de la protection des droits des enfants.

**Mots-clés :** Mali, instruments, juridiques, droit, enfant.

#### Abstract:

Mali, in terms of its legal instruments, is responsible for protecting the rights of children. However, the implementation of these measures is generally subject to difficulties, in this case the marginalization of the child, the lack of application of the plurality of standards.

The child, vulnerability must benefit from all protections at all times. These inadequacies must be the subject of effective management so that the child can be able to benefit from all legitimate and legal rights. The conduct of his study will be focused on documentary and quantitative methods. These approaches will make it possible to identify the problem of the effectiveness of the protection of children's rights.

**Keywords:** Mali, instruments, legal, law, child.

## INTRODUCTION

Pendant longtemps, en effet, l'enfant a été considéré comme un être inachevé<sup>1</sup>, qui comme tel ne pouvait bénéficier pleinement de droits. Depuis la promulgation de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989 nommée convention de New York, l'enfant dispose d'un statut juridique qui lui confère des droits. Comme la plupart des pays du monde, le Mali a ratifié ce texte, qui fédère les États signataires autour d'une même volonté d'assurer la protection de l'enfant, et de le reconnaître comme un véritable sujet de droit. Par protection, il faut savoir qu'elle vient étymologiquement du latin « pro-tegere », signifiant littéralement « couvrir en avant »<sup>2</sup>. Dans la même veine, le dictionnaire du vocabulaire juridique définit la « protection »<sup>3</sup> comme un ensemble de mécanismes visant à assurer le bien-être des personnes. Il s'agit de l'ensemble des mesures mettant à l'abri toutes personnes notamment les enfants contre toutes violations.

---

<sup>1</sup> ROYAL, 2002, p. 10.

<sup>2</sup> DOLO, 2023, p.51.

<sup>3</sup> CABRILLAC, 2004, p. 313 cité par Yamalou DOLO, idem, p.51.

La protection de l'enfant est au cœur de préoccupations partagées par l'ensemble des couches sociales<sup>4</sup> et des organisations à envergures internationales. Aucun pays du monde, aucun système politique ne peut songer à son propre avenir autrement qu'à travers l'image de ces nouvelles générations qui, à la suite de leurs parents, assumeront le patrimoine multiforme des valeurs, des devoirs, des aspirations de la nation à laquelle elles appartiennent, en même temps que le patrimoine de toute la famille humaine<sup>5</sup>. « L'enfant ne devient pas un homme, il en est déjà un »<sup>6</sup>, comme l'avait affirmé, Janusz KORCZAK<sup>7</sup>, qui, confronté à la condition misérable des enfants du peuple de son époque (1924-1942), interpelle les consciences.

L'État malien, en ratifiant la Convention internationale des droits de l'enfant le 20 septembre 1990, a voulu montrer sa volonté de l'intégrer dans son droit positif. La CIDE a permis une évolution de l'arsenal juridique en matière de protection de l'enfant, ce qui a entraîné une remise en cause de certains aspects culturels de la conception traditionnelle de l'enfant, tant dans la structure familiale qu'au niveau Etatique.

Ainsi, l'introduction de cette convention dans le droit interne a impulsé une nouvelle dynamique en matière de protection de l'enfant, en permettant à l'enfant d'accéder à la pleine personnalité juridique. Toutefois, à travers les réalités du pays, le travail d'adaptation de la norme interne reste inachevé au regard des engagements pris par le Mali lors de la ratification de ladite Convention.

La Constitution nationale malienne est le principal instrument juridique de protection des enfants au Mali. En effet, sa Constitution du 22 juillet 2023 proclame dans son préambule « le respect des droits humains, en particulier ceux de la Femme, de l'Enfant et de la personne vivant avec un handicap, consacrés par des traités et accords sous-régionaux, régionaux et internationaux signés et ratifiés par le Mali ».

Dans le même sillage, l'article 2 de l'ordonnance N°02-062/P-RM du 05 Juin 2002 portant Code de protection de l'enfant du Mali dispose que : « est enfant, au sens du présent code, toute personne humaine âgée de moins de dix-huit ans et qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité par dispositions spéciales. Les enfants sont de plus en plus victimes des conflits armés »<sup>8</sup>. Le Mali a également initié et adopté la loi N°01-081 du 24 Août 2001 portant Code sur la minorité pénale et institution de juridictions pour mineurs. Ces instruments constituent le droit moderne c'est-à-dire le droit positif malien. Au contraire de ce droit, celui coutumier<sup>9</sup> apparaît comme un ensemble de coutumes, d'usages et de croyances qui sont consentis comme des normes obligatoires par les peuples autochtones et les communautés locales notamment peulhs. Quant à la communauté, elle se caractérise par sa modalité d'organisation et les citoyens notamment peulhs qui les constituent<sup>10</sup>.

Le Mali est un vaste pays enclavé, avec une population de plus 20 millions d'habitants vivant principalement en milieu rural. La population malienne est composée d'une diversité d'ethnies (de 23% de bambara, 7% de malinké et surtout 8% de peulhs) :

---

<sup>4</sup> F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, 1995, p. 249 ; GARGOULLAUD (S.), VASSALLO (B.), 2013, p. 57 et s.

<sup>5</sup> PAUL II, 1981.

<sup>6</sup> KORCZAK, 2009.

<sup>7</sup> KORCZAK, <http://www.cndp.fr/>.

<sup>8</sup> L'article 2 de l'ordonnance N°02-062/P-RM du 05 Juin 2002 portant Code de protection de l'enfant du Mali.

<sup>9</sup> <https://www.wipo.int>, (consulté le 23/09/2023).

<sup>10</sup> JAULIN, 1980, pp.123-125 cité par C. KUYU MWISSA, E. LE ROY, I. Ciré N'DIAYE, 1999, p.15.

plusieurs courant culturels<sup>11</sup> et groupes ethniques se distingue les uns des autres par les spécificités socioculturelles, linguistiques et religieuses bien que l'Islam prédomine.

La question des droits de l'enfant est nécessairement traitée différemment dans un tel contexte socioculturelle hétérogène sur le plan moderne et coutumier demeure une problématique assez alarmante dans le cas malien et plus particulièrement dans un contexte d'insécurité et de crise presque généralisé que traverse le Mali depuis de dix ans. En effet, vers la fin de l'année 2011, des groupes armés ont lancé une rébellion contre le gouvernement du Mali, visant l'indépendance pour le Nord du pays.

De nombreuses violations des droits humains contre des civils ont été commises, y compris des exécutions publiques, des amputations, des viols et des violences sexuelles, des recrutements forcés et l'utilisation d'enfants du Mali et des pays voisins dans ces groupes. Ce qui a entraîné un vaste mouvement de déplacement des populations. En ce qui concerne le profil démographique de l'ensemble des personnes déplacées internes (PDI), la population déplacée est estimée à 405.000 dont 55% de femmes et 45 % d'hommes. Par ailleurs, 53% des personnes déplacées sont des enfants (âgés de 0 à 17 ans) et les 18 ans représentent 47 % de la population déplacée<sup>12</sup>. Les moins de 17 ans constituent donc plus de la moitié des personnes déplacées et cette mobilité des enfants peut s'apprécier de deux manières. S'agissant d'opportunités d'apprentissage, d'éducation, de formation, de protection..., elles peuvent constituer une étape positive dans la vie de l'enfant mais elles l'exposent également, en augmentant sa vulnérabilité, à de nombreux risques et dangers (traite, exploitation par le travail, pires formes de travail, esclavage...).

Ce faisant, la législation malienne marquée par une certaine volonté de garantir les droits de l'enfant est toujours confrontée à des problèmes, liés à l'insuffisance des textes, qui compromettent dangereusement les droits de l'enfant en général et celui des Peulhs en particulier tels que consacrés par les conventions régionales et internationales ratifiées par le Mali. La loi malienne au nom de son dualisme juridique englobe les facettes du droit privé, hérité de la colonisation française puis, enrichi de la facette coutumière qui caractérise les droits des États négro-africains, sous la bannière du droit coutumier.

Au-delà de cette proclamation constitutionnelle à travers un véritable "bloc de constitutionnalité,"<sup>13</sup> les droits de l'enfant tels qu'envisagés par les conventions relatives aux droits de l'enfant sont donc proclamés au Mali.

Cependant, malgré ses textes à caractères national et internationaux leurs effectivités sont mitigées pour divers raison :

---

<sup>11</sup> V. Ministère de l'Éducation de base, livre de référence de l'éducation à la vie familiale et en matière de population, édition 2001, p.185.

<sup>12</sup> Rapport Atelier conjoint UNCHR/UNICEF sur la protection des enfants affectés par la crise au Mali + 3, (24-26 avril 2013). Humanitarian Dashboard, OCHA, May 2013; Mali: Situation Report No. 36 (5 July 2013).

<sup>13</sup> L'expression « bloc de constitutionnalité » a été utilisée pour la première fois par le juriste français Louis FAVOREU, professeur émérite de l'Université d'Aix-Marseille III. Il désigne l'ensemble des normes constitutionnelles pris en compte lors du contrôle de la constitutionnalité des lois exercé par le conseil constitutionnel et pour lequel il estime que le Parlement est lié dans l'exercice de son pouvoir législatif : le dispositif articulé de la constitution, les textes auxquels renvoie le préambule, les principes ou objectifs de valeur constitutionnelle qui en sont déduits et notamment les "principes fondamentaux reconnus par les lois de la République". L'expression désigne aussi « l'ensemble des principes et règles à valeurs constitutionnelles dont le respect s'impose au pouvoir exécutif et d'une manière générale à toutes les autorités administratives et juridictionnelles » voir aussi D.OLIVER, Y. MENY, 1992, p. 87.

Sur le plan de la protection de l'enfant, la société malienne étant essentiellement traditionnelle, la culture et la religion occupent une place importante. C'est ainsi que plusieurs thèses s'opposent sur la protection de l'enfant dont il convient d'évoquer :

↳ *La première thèse est celle de la doctrine conservatrice.*

Elle défend la place accordée par les règles coutumières ou religieuses qui a pour toile de fond la relation qu'entretient le droit avec ces règles. Ainsi, lors de l'adoption en première lecture du projet de code de personne et de la Code de la famille, le 3 août 2009, le problème de la place accordée aux règles coutumières ou religieuses dans le Code de la famille s'est posé avec acuité.

En effet, malgré le maintien de certaines institutions coutumières ou religieuses adopté en première lecture a été vigoureusement contesté par le Haut Conseil Islamique du Mali (HCIM). Celui-ci a reproché aux autorités maliennes d'avoir adopté un texte sans tenir compte des réalités du pays. C'est pourquoi avant même l'adoption du projet de loi, il a exercé une forte pression sur les parlementaires afin qu'ils ne votent pas le texte car il rejetait un certain nombre de points- notamment l'égalité entre fille et garçon et l'attribution de certains droit civique et politique à la femme. Mais c'était sans compter sur la détermination du Président de la République de Mali qui avait sûrement beaucoup médité cette phrase de Napoléon : « Ma vraie gloire, ce n'est d'avoir gagné quarante batailles : Waterloo effacera le souvenir de tant de victoires. Ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon Code civil »<sup>14</sup>. Comme Napoléon, il voulait son Code de personne et de la famille et des personnes que rien n'effacerait ; mais c'était aussi sans compter sur la détermination du HCIM qui s'est mué en l'espace de quelques jours en véritable groupe de pression pour empêcher la promulgation par le Président de la République du texte adopté par les députés.

L'analyse des débats parlementaires et extra-parlementaires qui ont accompagné l'adoption, en première lecture, du projet de Code de personne et de la famille débouche sur un constat, celui de la bipolarisation de la société malienne autour des partisans et adversaires des règles coutumières ou religieuses. Pour les premiers, le législateur doit, notamment dans le domaine de la famille, subordonner les lois à ces dernières ; pour les seconds, c'est la solution inverse qui doit prévaloir.

↳ *La seconde thèse est défendue notamment par la doctrine progressiste.*

Cette doctrine est défendue par les adversaires des règles coutumières ou religieuses, le Code de la famille et des personnes ne doit pas être le réceptacle de celles-ci. Au soutien du rejet des règles coutumières ou religieuses, les organisations et associations de la société civile, avancent que la mission du droit est de diriger la vie sociale. De ce fait, il devient indispensable de porter un jugement de valeur sur les faits, c'est-à-dire sur les règles coutumières ou religieuses<sup>15</sup>. Pour cela, le législateur doit opérer un tri parmi les éléments contenus dans les règles coutumières ou religieuses.

Cependant, nous constatons, en même temps, des difficultés dans leur mise en œuvre de ces règles. Les droits de l'enfant au Mali sont semblables, à une véritable « éclipse<sup>16</sup> » avec au niveau de la partie visible une véritable proclamation de l'ensemble des droits fondamentaux de l'enfant ; en somme une véritable profession de foi, le tout formant un véritable bloc de constitutionnalité, et au niveau de la partie sombre, une totale

---

<sup>14</sup> DE MONTHOLON, 1847, t.1, p. 401.

<sup>15</sup> HUSSON, 1974, p. 348 et s.

<sup>16</sup> Disparition totale ou partielle du soleil causée par le passage de la lune devant lui. Se dit aussi de la disparition du satellite d'une planète, et en particulier de la lune suite, par la suite de son entrée dans projetée de sa planète.

remise en cause des droits ainsi consacrés avec l'adoption de textes législatifs et/ou de pratiques coutumières contraires. L'analyse de cet arsenal juridique en matière de protection des droits des enfants au Mali aboutit sur le constat des textes nationaux malades, le plus souvent épars et en parfaite désharmonie avec les instruments juridiques internationaux ratifiés par le pays.

Le droit de l'enfant, consacré par plusieurs dispositifs juridiques internationaux et soutenu par des éléments législatifs maliens se heurte à plusieurs difficultés qui tendent à rendre inopérante ces cadres juridiques.

Le Mali se trouve par rapport à la protection de l'enfant, pris entre trois grands carrefours. Le premier est la justice Étatique qui se situe dans le cadre formel. Le deuxième est la justice religieuse, se situant dans un contexte d'application des lois religieuses vis à vis de l'enfant. Et enfin, le troisième, la justice coutumière ou traditionnelle, qui se trouve la plus utilisée<sup>17</sup> dans le cadre de la protection des enfants par rapport à une situation de conflit avec la loi.

Face à ce pluralisme juridique et cette configuration trilogique du système judiciaire, un certain nombre de question sur les interactions, les interdépendances et la prédominance de ces trois types de justice méritent d'être posé. La présente réflexion s'évertue à étudier le système de la justice juvénile en mettant en exergue les dynamiques qui se dégagent autour de la protection de l'enfant, qui va essentiellement porter sur la communauté Peulh qui présente plusieurs caractéristiques intéressantes.

Ainsi, présente réflexion va principalement s'articuler autour de la communauté Peulh en mettant en relief ses spécificités par rapport à la Protection de l'enfant : aux droits de l'enfant et les mesures réservées aux enfants en conflit avec la loi. Le choix de cette communauté se justifie en premier lieu par la repensions de la communauté Peulh dans presque toute la sous-région, du fait de sa tradition nomade et son adaptabilité aux différents contextes et environnements dont elle traverse ou vit et dans un second lieu le contexte politique, économique mais surtout sécuritaire que traverse la Mali, qui recompose justement le droit des enfants de cette communauté face aux réalités diverses et qui parfois lui contraint à renoncer à des pratiques qui la caractérise. La forte présence de la communauté Peulh au sein des réfugiés mais aussi au sein de la population déplacée interne est un facteur assez intéressant dans l'analyse du droit de l'enfant en tant qu'individu et aussi en tant que partie intégrante d'un collectif.

En effet, la concentration des conflits armés au centre du Mali a occasionné une forte migration des populations notamment Peulh et Dogon vers le Sud du pays et certains vers les pays de la sous-région<sup>18</sup>. Ces populations déplacées sont généralement accueillies au sein de différents sites de déplacés installés aux différents points d'entrée de Bamako. Les plus fortes populations au sein des déplacées sont les Peulhs. Le contexte de déplacé contribue fortement à la recomposition de la justice vis à vis de l'enfant<sup>19</sup>.

La marge de manœuvre du système traditionnel et islamique se trouve perpétué mais à des niveaux plus ou moins réduit dans le cadre du respect des droits de l'enfant.

---

<sup>17</sup>Témoignage, après l'établissement des faits, ont suggéré un règlement à l'amiable qui a occasionné l'intervention des parents ainsi que le comité de distribution, qui ont pris l'engagement de la réparation des dommages causés. Par ailleurs, le règlement à l'amiable se trouve parfois limité en raison du degré de la faute, qui fait appel à un processus judiciaire ainsi « *Quand l'affaire se passe en dehors du site, on est obligé de laisser la police faire son travail, c'est après qu'on intervient pour demander un règlement à l'amiable. En général, ils ne refusent pas parce que ce sont les enfants déplacés, mais quand l'affaire est aussi grave, le règlement à l'amiable ne passe pas* ».

<sup>18</sup>Le rapport d'Avril 2023 de l'OIM établit que Le nombre de Population Déplacé Interne (PDI) est en effet passé de 440 436 personnes en septembre 2022 à 412 387 en décembre 2022

<sup>19</sup>« *Vous trouverez que les Peuls sont en majorité sur tous les sites que nous avons, ce qui n'est pas le cas avec les autres communautés.*<sup>19</sup> »

Dans le rendu de justice de l'enfant, le contexte de déplacement fait intervenir un acteur autrefois absent ou moins présent qui est l'État. Sur les sites de déplacé, le premier responsable des personnes et de leur bien est l'État à travers les gestionnaires de site<sup>20</sup>.

A cet effet, la marque de la justice formelle est quelque peu présente s'agissant des modes de règlement des conflits<sup>21</sup>. Malgré la présence de la justice formelle, une priorité semble être donnée au mode de règlement de conflit<sup>22</sup>. A ce niveau, la sanction est tout autre que les corvées champêtres, ou l'alimentation de bétail qu'on constate au village. La sanction serait d'ordonner à l'enfant de rapporter une somme, une ou deux fois supérieure par rapport à la recette quotidienne.<sup>23</sup>

L'intérêt de cette étude vise la compréhension profonde des problèmes les plus urgents auxquels sont confrontés les enfants du Mali en général ainsi que dans le milieu Peulh souvent vulnérable<sup>24</sup> en particulier, afin de trouver des pistes relatives à l'amélioration de leur condition dans un pays confronté à une crise sécuritaire.

La problématique permettra au cours de cet article de soulever les dispositifs juridiques internationaux et nationaux pour la Protection de l'enfant, un aperçu de la communauté Peulh et de ses spécificités locales (coutumières), les défis de Protection de l'enfant dans le contexte de déplacé et, enfin une ligne sur la dimension genre.

Il sera également question d'étudier la création/mise en place d'un système judiciaire hybride, intégrant les systèmes (moderne, coutumier) dans le but de la protection de l'enfant dans la Communauté Peulh du Mali. Au regard de ce qui précède, il convient de s'interroger si ces mécanismes permettent une meilleure protection de l'enfant, qu'en est-il de leur effectivité ?

Cette interrogation permet d'engager la réflexion sur les difficultés liées à cette protection de l'enfant le milieu Peulh et par la même occasion de suggérer pour une meilleure préservation des droits de l'enfant dans ce milieu. Pour atteindre cet objectif, il convient d'adopter la méthode documentaire et qualitative pour cerner cette matière. L'analyse des contraintes liées à la mise en œuvre des instruments de protection de l'enfant en milieu peulh (I) permettra de mettre un accent particulier sur une nécessaire protection de l'enfant dans le milieu peulh(II).

## **I- LES CONTRAINTES LIEES À LA MISE EN ŒUVRE DES INSTRUMENTS DE PROTECTION DE L'ENFANT EN MILIEU PEULH**

---

<sup>20</sup>Les gestionnaires du site, après l'établissement des faits, ont suggéré un règlement à l'amiable qui a occasionné l'intervention des parents ainsi que le comité de distribution, qui ont pris l'engagement de la réparation des dommages causés. Par ailleurs, le règlement à l'amiable se trouve parfois limité en raison du degré de la faute, qui fait appel à un processus judiciaire ainsi « *Quand l'affaire se passe en dehors du site, on est obligé de laisser la police faire son travail, c'est après qu'on intervient pour demander un règlement à l'amiable. En général, ils ne refusent pas parce que ce sont les enfants déplacés, mais quand l'affaire est aussi grave, le règlement à l'amiable ne passe pas*<sup>20</sup> ». (Témoignage d'un gestionnaire de site).

<sup>21</sup>Les gens ont quitté leurs localités d'origines pour venir ici, et on les a accueillis sur un site sur lequel il y a aussi d'autres communautés. Donc vous comprenez qu'on ne peut pas laisser chacun donner libre cours à ses anciennes traditions. On est obligé de se montrer présent dans tous ce qu'ils font mais pour autant on privilégie les méthodes souples quand il s'agit des règlements de conflits.

<sup>22</sup>En premier lieu, pour des enfants en position de conflit avec la loi sur les sites de déplacés, la charge revient entièrement au comité de gestion du site composé des anciens, de décider du sort de ce dernier. Ce comité statue sur le degré de la faute et inflige par conséquent la sanction.

<sup>23</sup>Témoignage d'un habitant d'un site de déplacés : « *Moi, je n'ai pas eu un problème de ce genre, mais j'ai un ami qui a voulu violer une fille et on l'a attrapé. Après on a dit qu'il doit aller travailler pour envoyer plus d'argent et payer de la nourriture pour la famille. Ici tous les jeunes comme moi, on s'en va travailler pour revenir avec l'argent pour la famille. Moi je vends de l'eau glacé a la gare pour gagner un peu et aider mes frères qui sont à l'école* ».

<sup>24</sup> ABDEL SOURA, 2022, p. 2.

Le droit positif malien dans sa globalité et son pluralisme juridique<sup>25</sup>, est marqué par d'importantes désharmonies, d'incohérences et de contradictions qui portent à croire que, l'heure de la totale réalisation des droits fondamentaux<sup>26</sup> de l'enfant n'a pas encore sonné.

Ce droit à nos jours est caractérisé d'une part, par une situation de non-droit, avec l'adoption de normes postérieures et contraires à la CIDE, et d'autre part, par une abstention législative, avec l'existence de normes souvent adaptées mais non applicables ou insuffisamment adaptées à la lettre et à l'esprit de la constitution et aux conventions internationales. L'analyse de cet archipel juridique, qu'est les droits de l'enfant Peuhl, abouti fatalement à un constat, celui de la marginalisation de l'enfant dans la communauté peuhl (A) et le déficit d'application de la pluralité juridique (B).

### **A- La marginalisation de l'enfant dans la communauté peuhl**

La communauté Peuhl majoritairement musulmane est divisée en deux grands groupes à savoir les Peulhs nomades et les Peulhs sédentaires. Les pratiques de ces deux communautés diffèrent selon leur environnement. D'abord les Peulhs sédentaires, qui sont généralement des agriculteurs, des marabouts installés dans les villes et villages. Ils sont beaucoup rattachés à la culture religieuse, autrement dit, ces derniers sont plus enclins à se référer aux lois islamiques quand il s'agit d'un différend. Les marges de manœuvre de l'enfant au sein de cette communauté sont assez réduites en ce sens que ce dernier n'a de choix que de suivre les enseignements ou les orientations des parents ou du maître qui assure son éducation. Ainsi la voix de l'enfant par rapport à ce qui le concerne en tant qu'individu est marginalisée. Qu'à cela ne tienne, la communauté en charge de porter la voix de ce dernier est assez regardant sur l'esprit du collectif et l'impact éducatif qui est dû à l'enfant.

La communauté Peuhl bien que pratiquant les attitudes, comportements et actions visant à protéger les enfants à partir de croyances, de savoir-faire issus de la tradition ou de l'expérience à l'endroit de l'enfant en conflit avec la loi, mais le principe des droits fondamentaux de l'enfant se trouve mis en mal en raison de la prédominance du tissu social et du bien collectif sur les intérêts de l'enfant.

Avec la crise malienne de 2012 certains acteurs notamment les décadistes sont enclins à soumettre l'enfant à des conditions tout autre que la protection. Pour certains cas, l'enfant est enrôlé dans les rangs des combattants, mais pour d'autres cas l'enfant sert d'appât pour l'atteinte des objectifs terroristes. De même, pour les enfants qui se trouvent en conflit surtout avec la loi islamique, la réaction donne lieu à des enseignements très différents de la loi islamique. En effet, la réaction donne parfois lieu à des scènes assez violentes qui sont très généralement des messages à l'endroit d'un certain nombre de cible.

De façon générale, le traitement des enfants en milieu Peuhl sont très différencié et les tâches sont fortement sexo-spécifiées. La fille et le garçon ne subissent pas le même traitement quand il y a conflictualité avec la loi. Le sort des filles est généralement réservé

---

<sup>25</sup> MELONÉ, p. 329 ; GBAGUIDI, 1998, p. 1 et s. Voir aussi SIDIBE, 1991, p. 197, CHAKIRA, 2014, p. 48.

<sup>26</sup> Au plan doctrinal, deux visions des droits fondamentaux s'opposent. Une première conception, foncièrement positiviste, est défendue par Louis Favoreu et l'école d'Aix. Un droit fondamental est une permission juridique consacrée par une norme de degré supérieur, constitution et /ou traité, et garantie par l'existence d'un juge que les titulaires de ce droit peuvent saisir. Il se caractérise par le rang supra législatif et sa justiciabilité (Dalloz 2011). Un second courant, d'inspiration juris naturaliste, insiste quant à lui sur la substance des droits fondamentaux. Il voit dans leur caractère fondamental une propriété constitutive de ces droits. V. Dictionnaire des droits de l'homme, PUF, p. 333.

uniquement aux femmes. Les filles surtout en milieu sédentaire restent auprès de la mère comme apprenti des travaux ménagers. Les hommes ont un champ assez réduit s'agissant des femmes et toujours est-il que la marque de correction, de socialisation, de rééducation est toujours présente à la fois pour les filles que le pour les garçons.

Il ressort dans presque dans tous les entretiens réalisés dans le cadre de cette étude que l'aspect genre dans le traitement des filles sur les sites de déplacés n'est pas une priorité. Les garçons dès qu'une faute est commise sont automatiquement soumis à des mesures correctionnelles. Par contre la fille, en cas d'une faute, la responsabilité de cette dernière est très généralement portée par la mère ou celle qui fait office de mère éducatrice. La fille se retrouve donc exempte d'une sanction directe. Par ailleurs, s'agissant d'un cas commis hors du site de déplacé, l'intervention des parents (hommes) et par extension des gestionnaires du site, devient nécessaire. A préciser que certaines filles sur les sites déplacés s'adonnent à des pratiques commerciales telles que la vente d'eau glacée, de fruits, de légumes.<sup>27</sup> A cela s'ajoute le déficit d'application de la pluralité juridique au Mali, précisément dans la communauté peuhl.

### **B- Le déficit d'application de la pluralité juridique**

Le droit national malien étatique inspiré des principes fondamentaux de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen décrète une égalité parfaite entre les Hommes, qu'ils soient enfants ou adultes<sup>28</sup>. L'application effective de ce principe d'égalité rencontre néanmoins des difficultés en raison de la superposition et de l'exercice concurrent du droit islamique, du droit coutumier et de la modernité. En effet, le Mali a signé et ratifié l'ensemble des conventions relatives aux droits de l'enfant. Ces nouveaux droits<sup>29</sup>, modifiant le panorama juridique, devraient être immédiatement intégrés dans l'ordre juridique interne en vertu l'art. 116 de la constitution. On assiste, malheureusement à un séisme juridique<sup>30</sup>, qui se manifeste par une réception dite « formelle » au plan constitutionnel<sup>31</sup> et un rejet législatif caractérisé d'une part, par une situation de non-

---

<sup>27</sup>T. Traoré : « Pour les filles, c'est un peu délicat. On n'a pas directement affaire à la fille mais plutôt à sa mère ou celle qui l'encadre ici. Quand il ya un incident, on demande des explications à la mère avant même de demander la fille. Pour ce que je sais aussi, c'est que les filles ne sont pas soumises au même degré de punition que les garçons ».

<sup>28</sup> Adoptée à Paris, le 10 déc. 1948, elle figure dans le bloc de constitutionnalité des États du Bénin, du Burkina

Faso et du Mali. Elle fait partie de la Charte internationale des droits de l'homme qui comprend en outre : le

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La prise en compte du principe d'égalité par les États parties à la Déclaration s'est faite lentement, surtout en matière de genre (notons que le concept de genre ne concerne plus seulement le sexe biologique mais aussi l'identité sexuelle (v. E. FONDIMARE, La volonté d'une égalité des droits effective et concrète entre les femmes et les hommes : Principe d'égalité (Loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes), in Revue des droits de l'homme « Actualités Droits-Libertés », juil. 2014, n°8, disponible sur <https://revdh.revues.org/855>, consulté le 24 sept. 2017)).

<sup>29</sup> Cette terminologie est contestée par Irène Théry, [citée par Eléonore Lacroix, « les droits de l'enfant », Ellipses Edt. Marketing s.a, 2001, p.28.], qui estime que les droits contenus dans la CIDE ne sont pas de nouveaux droits, ni même de vrais droits, et qu'il faut considérer qu'ils constituent au contraire une entreprise dangereuse de désubstantialisation du champ normatif

<sup>30</sup>Ph. De Dinechin, *La réinterprétation en droit interne des conventions internationales sur les droits de l'homme. Le cas de l'intégration de la Convention des droits de l'enfant dans les droits nationaux en Amérique latine*, thèse, Université de Paris 3, 2006, p. 24.

<sup>31</sup> Voir. Art.116 de la constitution malienne dispose à cet effet que les traités et accords internationaux ratifiés par le pays dès leurs publications ont une valeur supérieure « supra législatif » ...

droit<sup>32</sup>, avec l'adoption de normes postérieures inadaptées et contradictoires, d'autre part, par une abstention législative, avec l'existence de normes souvent adaptées mais non applicables ou insuffisamment applicables. Dans cet imbroglio juridique, on constate un recul du droit consistant en une remise en cause de l'existant, se manifestant à la fois, par la perception d'une certaine incohérence entre le droit interne et les conventions internationales entraînant par ailleurs d'autres conséquences comme l'ineffectivité des droits économiques sociaux culturels. A cet égard, Banemane CHEICK ABDEL SOURA estime que : les populations en l'occurrence des enfants du Sahel par exemple (composées majoritairement de peuls) sont souvent victimes des transgressions énormes de droits de la personne commises par ces acteurs<sup>33</sup>. Le cas de Niono au centre du Mali ne fait point dérogation à cette situation<sup>34</sup>.

En cela, qu'en est-il de la nécessaire protection de l'enfant dans le milieu peulh ?

## II- Une nécessaire protection de l'enfant dans le milieu peulh

De l'indépendance de 1960 à nos jours, le Mali s'est doté d'instruments juridiques tous azimuts<sup>35</sup> relativement aux droits de l'homme. Qu'il s'agisse des textes nationaux ou internationaux, leurs applications restent déficitaires. Cette situation s'explique par le fait que le cadre institutionnel malien notamment la justice<sup>36</sup> va de mal en pire dû notamment à un problème d'éthique et de déontologie des acteurs de la justice<sup>37</sup>. Bref, on assiste à un paradoxe juridique, soit-il, le recul de leur application. Le Souci de la création d'un système judiciaire mieux adapté aux exigences des droits fondamentaux de l'enfant n'est plus aujourd'hui une simple rêverie doctrinale, un vœu pieux, mais une condition de revalorisation de la place du Mali en matière de protection de l'enfance sur la scène sous régionale et internationale. Depuis l'adoption de la CDE et des Conventions régionales, les Nations Unies ont à plusieurs reprises interpellé certains États africains sur cette carence. Les réponses fournies ont toujours été empruntées d'imprécisions et de justificatifs très peu convaincantes<sup>38</sup>. L'atteinte d'une pleine effectivité des droits de l'enfant passe nécessairement par la formation et la sensibilisation des **acteurs** sur la Protection de l'enfant au Mali(A) et un besoin d'efficacité juridictionnelle dans le cadre de la protection de l'enfant(B).

---

<sup>32</sup> Dans son ouvrage Flexible droit-pour une sociologie du droit sans rigueur- le Doyen Charbonnier énonce notamment l'hypothèse du non-droit : « en sociologie, c'est l'observation de phénomènes d'absence ou de retrait du droit dans des situations où il devrait être présent selon sa finalité dogmatique-syncope du droit » (droit civil, introduction [63] PUF, 2004). "Mais entendons-nous bien sur le non-droit : ce n'est pas le néant, pas même le chaos. L'hypothèse est que, si le droit est écarté, le terrain sera occupé, est peut-être même déjà occupé d'avance, par d'autres systèmes de régulation sociale, la religion, la morale, les mœurs, l'amitié, l'habitude. Mais ce n'est plus du droit" (Essais sur les lois, Dégrénais, 1995, p. 320).

<sup>33</sup> SOURA, op.cit., p. 2.

<sup>34</sup> LYAMMOURI, 2022, p.24.

<sup>35</sup> Dans toutes les directions, les sens.

<sup>36</sup> D'une façon générale, l'administration publique malienne et la justice, en particulier, fait l'objet d'une défiance de la population. Laquelle défiance s'est illustrée à travers la recrudescence de la justice sommaire et expéditive y compris à l'encontre des juges. En effet, pendant la seule année 2012, environ quinze (15) présumés voleurs ont été brûlés vifs dans le district de Bamako. Ce qui traduit la défaillance du système judiciaire. Aussi, le 02 août 1998, le juge de Dioila, Oumar BAH, est sauvagement abattu dans l'enceinte de son domicile par un commando de fanatiques de la secte des « pieds nus ». C'est la mort en détention de leur coreligionnaire, le vieux Sidiki DIALLO, qui a poussé les membres de la secte à perpétrer cet acte de justice sommaire sur la personne d'un juge.

<sup>37</sup> - Sous réserve que les autorités de transition réussissent à assainir le secteur de la justice. En tout cas, d'ores et déjà, la nomination de certains magistrats à certains postes a été accueillie par la population comme étant un signe annonciateur d'une justice crédible.

<sup>38</sup> Certains États utilisent comme 'alibi' un manque de moyen financé pour honorer leurs engagements.

## **A- La formation et la sensibilisation des acteurs sur la Protection de l'enfant au Mali**

La protection des droits de l'enfant ne se limite pas seulement à la réforme des institutions, il faut non seulement la sensibilisation des intervenants mais aussi la formation de tous les acteurs. Ce pendant, le renforcement du cadre structurel à travers les réformes juridictionnelle et institutionnelles, n'est donc pas une légère initiative<sup>39</sup>. C'est un immense projet qui témoigne d'une vision de la protection de l'enfant portée vers la prépondérance de ses droits fondamentaux en tout état de cause. Il faut des juridictions adaptées et des institutions rénovées. Mais quel que soit le type de juridiction ou d'institution créé, la spécialisation du personnel et la sensibilisation des intervenants sont aussi un facteur de réussite pour une meilleure protection de l'enfant<sup>40</sup>. Le traitement de l'enfant et l'encadrement du mineur en danger reviennent à une mission synthétique de protection de l'enfant Aussi bien en situation de danger que de conflit, l'enfant est « *plus menacé que menaçant* »<sup>41</sup>, il est celui qui s'expose parce qu'il peut « *obérer son avenir* »<sup>42</sup> si rien n'est fait. C'est pour l'éviter, que l'arsenal institutionnel de protection doit être rigoureusement pensé et configuré à telle enseigne que les remèdes proposés soient à chaque fois, proportionnels à la situation en cause et que la philosophie éducative soit toujours promue en cas de dérapage.

Il paraît ainsi fondamental que l'enfant victime puisse bénéficier d'un traitement judiciaire spécifique. Car, l'enfant victime, du fait de sa fragilité et de son incapacité à se défendre seul, aura besoin de soutien approprié pour voir sa cause triompher. Pour cela, il aura intérêt à ce que sa cause soit confiée à des institutions dotées d'une grande technicité, d'une expertise avérée et d'une grande écoute tant pendant la phase des poursuites que pendant la phase de jugement. De même, un accompagnement spécifique de l'enfant victime s'avère nécessaire. Cette situation passe par une véritable implication de la justice dans le but de la préservation des droits de l'enfant dans la communauté peuhl. De plus, il convient de voir l'efficacité juridictionnelle dans le cadre de la protection de l'enfant.

## **B- L'efficacité juridictionnelle dans le cadre de la protection de l'enfant**

A ce niveau, il est question d'une véritable application du droit positif malien par la juridiction de l'enfant à chaque fois qu'il ya des violations des droits de celui-ci.

La protection juridictionnelle de l'enfance doit concerner tout type d'enfants surtout lorsqu'ils sont en dangers. C'est pourquoi, le concours des juridictions de nature pénale que civile est sollicité pour réparation. Il faut rappeler que les juridictions pour enfants font partie des juridictions d'exception<sup>43</sup>. Selon Monsieur George Le VASSEUR, il s'agit, d'« une juridiction ayant la compétence d'attribution limitée par la loi, eu égard soit de la nature de certaines infractions, soit de la qualité de certains délinquants »<sup>44</sup>. Le

---

<sup>39</sup> La solution proviendrait d'un renforcement des mécanismes de protection du mineur délinquant en phase de jugement. En effet, si la loi portant organisation judiciaire au Mali a prévu la création des juridictions particulières pour enfants appelées juridictions pour mineurs, dans les faits, excepté le District de Bamako, la présence de ces juridictions n'est pas organique, mais seulement fonctionnelle, en ce qu'il s'agit des mêmes magistrats qui officient comme juges du tribunal de grande instance, d'instance ou de justice de paix à compétence étendue que comme juges des enfants, président du tribunal pour enfants. Ce double fonctionnement est un frein au principe de spécialisation de ces juridictions

<sup>40</sup> GALLARDO, 2008.

<sup>41</sup> DEKEUWER-DEFOSSEZ, [2001] 2010.

<sup>42</sup> AGBE, 2001.

<sup>43</sup> CAMARA, 2010.

<sup>44</sup> LE VASSEUR, 1996, p. 151.

souci d'assurer une prise en compte effective de cette juridiction doit la règle d'or dans le dessein de préserver les droits de la génération présente et future.

## CONCLUSION

La réflexion sur l'enfant revêt un vaste intérêt sur la compréhension des défis et enjeux liés à sa protection. Eu égard des éléments évoqués, cette étude a permis d'explorer les écueils liés à la mise en œuvre des instruments protégeant l'enfant à travers l'exclusion de l'enfant dans la communauté peuhl, la quasi-absence des règles de protections de l'enfant.

Ces différents aspects sont de natures à rendre fragile et vulnérable<sup>45</sup> l'enfant en toute circonstance quelque soit la communauté. Ils rendent ineffectifs les droits de l'enfant.

A cet égard, il est plus que jamais capitale de prendre les dispositions idoines dans le cadre d'une meilleure application des textes applicables aux enfants, seule condition sine qua nomen d'assurer l'effectivité des droits de l'enfant. Parmi ces suggestions, figurent en bonne place la formation et la sensibilité de l'ensemble des acteurs par rapport à l'utilité de préservation des droits de l'enfant qui constitue le devenir de demain et une nécessaire efficacité juridictionnelle, gage d'une protection optimale des droits de l'enfant. Ces éléments consolident l'espoir d'un avenir meilleur et d'un développement durable certain.

## BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

### OUVRAGES GÉNÉRAUX.

ANDRIANTSIMBAZOVINA. J. (2008). *Dictionnaire des droits de l'homme*. Paris, PUF.

BALANDIER, G. (1974). *Antropo-logiques*, Paris, PUF.

BERGEL, J. L. (2012). *Théorie générale du droit*. Paris, Dalloz 5e éd.

BUFFELAN-LANORE, Y. et LARRIBAU-TERNEYRE, V. *Droit civil : Introduction, Biens, Personnes, Famille*, 18e, n° 1535 sq., p. 689 sq.

CADIET, J. et JEULAND, E. (2011). *Droit judiciaire privé*, 7e éd., Paris, Lexis Nexis.

CAPITTANT, D. (2001). *Les effets juridiques des droits fondamentaux en Allemagne*. Paris, LGDJ.

CARBONNIER, J. [1955, 1956] (2004). *Droit civil : Introduction, Les personnes, La famille, L'enfant, Le couple*. Paris, Quadrige/PUF.

### OUVRAGES SPÉCIAUX

---

<sup>45</sup> Y. DOLO, La protection des droits de l'enfant en temps de conflit armé au Mali, op.cit., p.63.

AUDET, J. et KATZ, F. [2006] (2012). *Précis de victimologie générale*, 2e édition Dunod.

BAJOS, N. et BOZON, M. (2008). « Les violences sexuelles en France : quand la parole se libère », *Population et sociétés*, n° 445.

BATTEUR, A. (2012). *Les grandes décisions du droit des personnes et de la famille*. Paris, LGDJ, Lextenso.

BEAUVALLET, O. et SUN YUNG, L. (2012). *Justice des mineurs*, (s/dir.), Paris, BERGER LEVRAULT, n° 399.

BOKOLOMBE, B (2016). *L'influence du modèle juridique français en Afrique : Cas de la réception du Code civil en République démocratique du Congo*. Paris, Harmattan.

BONFILS, P. et GOUTTENOIRE, A. (2014). *Droit des mineurs*, Dalloz 2<sup>e</sup> éd.

BOULANGER, F. (2008). *Autorité parentale et intérêt de l'enfant. Histoire, problématique, panorama comparatif et international*, Paris, Édilivre, coll. Coup de Cœur.

ISIMAT-MIRIN, Patricia Myriam (2017). « Les alternatives à la détention des mineurs en conflit avec la loi en Côte d'Ivoire », *Revue de l'Université de Moncton*, Numéro hors-série, pp. 145-154.

HCDH, convention relative aux droits de l'enfant

COLLIOU, Y. et HOPE, Kristen (2017). *Justice juvénile et les pistes d'une justice hybride*.

COLLIOU, Y. et HOPPE, K. (2017). *Le droit coutumier et la justice juvénile : les fondamentaux*.

LAROUSSE, É. (s. d.). *Définitions : individu - Dictionnaire de français Larousse*.

LECOMTE, J. (2012). « La justice restauratrice », *Revue du Mauss*, n°40, pp. 223-235.

MEDIEVIELLE, G. (2008). « La difficile question de l'universalité des droits de l'homme », *Transversalites*, n°107(3), pp. 69-91.

MALEJACQ, Romain (2009). « Renforcer les droits des mineurs en conflit avec la loi, La justice juvénile au Bénin au Mali », *Policy Brief*, n°11.

TERRE DES HOMMES (2014). *Rapport de l'étude d'analyse situationnelle de la justice pour mineurs au Mali*.

## ARTICLE

DOLO, Y. (2023). « La protection des droits de l'enfant en temps de conflit armé au Mali », *VisionAfriQ*, Revue d'étude des migrations africaines, Vol 1, n° 1, 2023.

## **RAPPORT**

KUYU MWISSA, C. ; LE ROY, E. et N'DIAYE, I. C. (1999). *Congolais et Sénégalais en France face et au regard du Droit*, Rapport.

LYAMMOURI, R. (2022). *Conflits intercommunautaires, groupes armés et un processus multi-acteurs de consolidation de la paix : cas du Cercle de Niono1 au Mali* , Rapport.

## **MÉMOIRE**

SOURA, Cheick Abdel B. (2022). *Réflexions sur la protection des droits de la communauté peule au Burkina Faso*. Mémoire, Université de Montréal, Spécialité : Droit.

## **TEXTES MALIENS**

Constitution du 22 juillet 2023(DECRET N°2023-0401/PT-RM du 22 juillet 2023)

Code de procédure civile, commerciale et sociale du Mali (Décret n°99-254/P.RM du 15 septembre 1999), J.O. du 28 novembre 1999.

Code des personnes et de la famille au Mali (loi n°11-080/AN-RM du 30 Décembre 2011).

Code de la protection de l'enfant au Mali (ordonnance n°02-062 PRM du 05 Juin 2011), J.O. du 13 Aout 2011.

Code pénal du Mali (loi n°-61-99 AN-RM du 03 Aout 1961)

Code pénal du Mali (loi n°01-079 du 20 aout 2001 'nouveau 'code pénal

Code de la nationalité malienne (La loi n° 62-18 AN/RM du 3 Février 1962)

La loi n° 87-98/AN/RM du 9 Février 1987 portant sur la minorité pénale et l'instruction de juridictions pour mineurs.